

Mme ...

Décision n° D. 2015-27 du 9 avril 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 2014-8 du 23 janvier 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 22 février 2012, adressé par l'AFLD à Mme ..., communiquant à cette sportive, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 17 janvier 2013 et 3 janvier 2014, adressés par l'AFLD à Mme ..., informant cette dernière du renouvellement éventuel de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu les courriers datés des 5 février 2013 et 28 janvier 2014, adressés par l'AFLD à Mme ..., informant cette dernière de la décision du Collège de l'AFLD de la maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 5 mars 2013, adressé par l'AFLD à Mme ..., dont elle est réputée avoir accusé réception le 9 mars 2013, rappelant à cette sportive l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 29 mars 2013, 25 février 2014 et 20 juin 2014, adressés par l'AFLD à Mme ..., dont elle a accusé réception ou est réputée avoir accusé réception les 30 mars 2013, 27 février 2014 et 21 juin 2014, notifiant à cette dernière, respectivement, un premier, un deuxième et un troisième avertissements ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de Mme ... à M. ..., représentant Maître ..., signée le 16 juillet 2014 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 29 juillet 2014, adressé par l'AFLD à Mme ..., transmettant à l'intéressée l'avis du Comité d'experts pour la localisation du 25 juillet 2014 ;

Vu les courriers datés du 31 juillet et des 6 et 12 août 2014, adressés par l'AFLD à Maître ..., avocat de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 8 octobre 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de football (FFF) ;

Vu l'ordonnance n° 385361 du juge des référés du Conseil d'État datée du 3 novembre 2014 ;

Vu le courrier daté du 19 décembre 2014 de la FFF, enregistré le 22 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 19 janvier et 24 mars 2015 de Maître ..., enregistrés aux mêmes dates au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense présenté pour Mme ... ;

Vu la décision n° 384847 des 2^e et 7^e sous-sections réunies de la Section du contentieux du Conseil d'État datée du 27 février 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre du 10 mars 2015, dont elle est réputée avoir accusé réception le 12 mars 2015, ayant été entendue, accompagnée par ses défenseurs, Maîtres ...et ...;

Les débats s'étant tenus en séance publique, à la demande de Mme ..., le 9 avril 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par [l'AFLD] parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet

au moins une année durant les trois dernières années ; - 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; - Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. - Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agrées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;*
3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
4. Considérant, d'une part, que par des courriers recommandés datés des 11 février 2013 et 28 janvier 2014, Mme ... a été informée par l'AFLD du renouvellement, par le Collège de l'Agence, de sa désignation, en sa qualité de sportive inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et du fait qu'elle était soumise, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;
5. Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 5 mars 2013, Mme ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du troisième trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;
6. Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 24 mars 2013 et le 10 juin 2014, l'AFLD a notifié à Mme ..., par lettres recommandées datées des 29 mars 2013, 25 février 2014 et 20 juin 2014, trois manquements à ses obligations de localisation - en l'espèce, pour les premier et troisième manquements, pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'elle avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé et, pour le deuxième manquement, pour non-transmission à l'Agence des informations la concernant ;
7. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la FFF, par un courrier recommandé daté du 8 octobre 2014, dont cette dernière a accusé réception le 10 octobre 2014, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de Mme ... ;

8. Considérant que par une décision du 9 décembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer Mme ..., au motif que le constat du troisième manquement relevé à son encontre, le 10 juin 2014, est susceptible d'être entaché de nullité ;
9. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 8 janvier 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
10. Considérant que, par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
11. Considérant que Mme ..., lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, a demandé à bénéficier de l'application immédiate, aux faits de l'espèce, des dispositions de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée, dans leur rédaction issue de la délibération n° 2014-145 adoptée le 3 décembre 2014, lesquelles ont réduit de dix-huit mois à douze mois consécutifs la période au cours de laquelle le constat de trois manquements à l'obligation de localisation entraîne la transmission, par l'Agence, d'un constat d'infraction à la fédération compétente aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire par cette dernière ; que, par ailleurs, l'intéressée a contesté la validité des premier et troisième avertissements qui lui ont été infligés en estimant, d'une part, que la Section juridique de l'AFLD n'aurait pas donné l'avis de droit prévu par l'article 1^{er} de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 et, d'autre part, que les préleveurs missionnés par l'Agence et ayant constaté, le 24 mars 2013 et le 10 juin 2014, son absence aux dates, heures et lieux qu'elle avait déclarés, n'auraient pas été valablement agréés par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD ; qu'en outre, cette sportive a expliqué le deuxième avertissement dont elle a fait l'objet par des difficultés d'ordre personnel ; que, pour ces différents motifs, elle a demandé à être relaxée ;
12. Considérant que l'article 1^{er} de la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD a modifié l'article 13 de la délibération n° 54 précitée, en disposant que : *« Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de douze mois consécutifs, l'agence transmet un constat d'infraction à la fédération compétente à charge pour elle d'engager une procédure disciplinaire en conformité avec les dispositions du règlement disciplinaire-type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport. »* ; que l'article 2 de la délibération n° 2014-145 précitée a fixé l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} janvier 2015 ;
13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qu'une nouvelle norme répressive plus douce trouve à s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une sanction devenue définitive ; qu'au cas présent, les trois manquements à l'obligation de localisation commis par Mme ... ont été constatés du 24 mars 2013 au 10 juin 2014, soit sur une période supérieure à un an ; qu'au jour de la présente séance, la répression de ces faits n'a pas donné lieu à l'infliction d'une sanction devenue définitive ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée doivent s'appliquer ; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par l'intéressée, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;
14. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence*

14. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport :
« *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Foot Mag* », publication de la Fédération française de football.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de football ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de football association (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.